

**ARRETE N° AT 89-2023**

**Objet : Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat lors des travaux de réparation de voiries par enrobé projeté  
Rue des Etrets - RD916A**

**Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);

**VU** la demande formulée le 1<sup>er</sup> août 2023 par Monsieur Lucas ROLLAND – de la Société Neovia Solutions – 4 Rue de la Butte au Berger – 91220 LE PLESSIS-PATÉ

**Considérant** qu'en raison de travaux de réparation de voiries par enrobé projeté sur la RD916 A – Rue des Etrets, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, (par panneaux B.15 et C.18), ou (par signaux manuels K.10), sur cette voie,

**Considérant** l'avis FAVORABLE du Département de la Savoie, MTD Deux Lacs en date du 02 Août 2023.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Du Lundi 7 août 2023 au Jeudi 31 août 2023, date à laquelle elle expirera de plein droit,** la circulation, sur la RD916 A – Rue des Etrets sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B.15 et C.18, ou par signaux manuels K.10, pour permettre le bon déroulement des travaux de réparation de voiries par enrobé projeté.

Pendant toute la durée du chantier, l'accès des services de secours, l'accès à la Mairie devront être possible.

La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

**ARTICLE 2 : Prescriptions Travaux, si nécessaire :**

- Le découpage du revêtement se fera à la scie
- Les tranchées seront remblayées en grave concassé
- Un PV de comptage sera fourni à la Mairie avant finition de la chaussée réalisée en enrobé à chaud à raison de 180 kg et 120 kg pour les trottoirs avec encollage émulsion des coupes (couleur enrobé à respecter)
- Les peintures de signalisations au sol seront remises en état si endommagées,

La Société Neovia Solutions prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la réalisation des travaux, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

**ARTICLE 3** : la Société Neovia Solutions sera chargée de mettre en place une signalisation pour **inviter les piétons à emprunter le trottoir situé en face.**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie).

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

**ARTICLE 4** : La responsabilité de la Société Neovia Solutions sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

**ARTICLE 5** : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

**ARTICLE 6** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 7** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la Société Neovia Solutions.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de la Société Neovia Solutions.

**ARTICLE 8** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Maire de la commune de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à :

- Société Neovia Solutions
- MTD Deux Lacs
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- Sapeurs-pompiers de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 03 Août 2023

Le Maire,  
Christian BERTHOLLIER



**ARRETE N° AT 90-2023**

**Objet : Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat lors des travaux de fouille pour reprise câble HTA et pose de 2 boîtes HTA pour le compte d'Enedis**

**au niveau du 314 Avenue Jean Jaurès - ZAE La Baronnie**

**Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);

**VU** la demande formulée le 13 juillet 2023 par Monsieur Florent BLASCO de la Société TRES60 France – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX

**Considérant** qu'en raison de travaux de fouille pour reprise câble HTA et pose de 2 boîtes HTA pour le compte d'ENEDIS – au niveau du 314 Avenue Jean Jaurès - ZAE La Baronnie, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, (par panneaux B.15 et C.18), ou (par signaux manuels K.10), sur cette voie,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Du Lundi 21 août 2023 au Mercredi 6 Septembre 2023, date à laquelle elle expirera de plein droit**, la circulation, au niveau du 314 Avenue Jean Jaurès ZAE La Baronnie sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B.15 et C.18, ou par signaux manuels K.10, pour permettre le bon déroulement des travaux de fouille pour reprise câble HTA et pose de 2 boîtes HTA pour le compte d'ENEDIS.

Pendant toute la durée du chantier, l'accès des services de secours devra être possible.

La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

**ARTICLE 2 : Prescriptions Travaux, si nécessaire :**

- Le découpage du revêtement se fera à la scie
- Les tranchées seront remblayées en grave concassé
- Un PV de comptage sera fourni à la Mairie avant finition de la chaussée réalisée en enrobé à chaud à raison de 180 kg et 120 kg pour les trottoirs avec encollage émulsion des coupes (couleur enrobé à respecter)
- Les peintures de signalisations au sol seront remises en état si endommagées,

la Société TRES60 France prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la réalisation des travaux, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

**ARTICLE 3** : la Société TRES60 France sera chargée de mettre en place une signalisation pour inviter les piétons à emprunter le trottoir situé en face.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

**ARTICLE 4** : La responsabilité de la Société TRES60 France sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

**ARTICLE 5** : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

**ARTICLE 6** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 7** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la Société TRES60 France .

La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de la Société TRES60 France .

**ARTICLE 8** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Maire de la commune de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur florent BLASCO – TRES60 France
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- Sapeurs-pompiers de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 03 Août 2023

Le Maire,  
Christian BERTHOLLIER



**ARRETE N° AT 91-2023**  
**Objet : Pose d'un échafaudage**  
**et réduction temporaire de circulation sur une seule voie avec alternat**  
**lors des travaux en toiture**  
**19 Rue de l'Hôtel de ville (D1006)**

**VU** la demande en date du 31 Juillet 2023 par laquelle Christian BELLEMIN de CHARPENTE BELLEMIN – 285 Route du Gazon – 73330 DOMESSIN demande l'autorisation d'installer un échafaudage de pied sur le trottoir au niveau de l'ancien magasin « Au fil de l'eau » sis 19 Rue de l'Hôtel de Ville (D 1006), afin de réaliser des travaux en toiture.

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L2213-6;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411-1, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8 ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Considérant** qu'en raison de travaux en toiture sis 19 Rue de l'Hôtel de ville (D1006), il y a lieu de restreindre temporairement la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, (par panneaux B.15 et C.18), ou (par signaux manuels K.10), sur cette voie, pour permettre le dépôt et le retrait des matériaux nécessaires au chantier.

**Considérant** l'avis FAVORABLE du Département de la Savoie, MTD Deux Lacs en date du 03 Août 2023.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 - Autorisation**

Charpente Bellemin est autorisée à installer un échafaudage de pied sur le trottoir au niveau de l'ancien magasin « Au fil de l'eau » sise 19 Rue de l'Hôtel de Ville (D1006), comme énoncé dans la demande de Monsieur Christian BELLEMIN, afin de réaliser des travaux en toiture. A charge pour Charpente Bellemin de se conformer aux dispositions des articles suivants. **La présente autorisation est valable du Lundi 28 Août 2023 jusqu'au vendredi 15 Septembre 2023**, date à laquelle elle expirera de plein droit.

Un passage piéton sous échafaudage sera conservé.

**ARTICLE 2 – Conditions de circulation : Du Lundi 28 Août 2023 jusqu'au vendredi 15 Septembre 2023**, date à laquelle elle expirera de plein droit, la circulation, sur la D1006 au niveau du 19 Rue de l'hôtel de ville sera réduite **temporairement** à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B.15 et C.18, ou par signaux manuels K.10, pour permettre les livraisons, le dépôt et le retrait des matériaux nécessaires au chantier.

La circulation sera rétablie dès la fin des livraisons, du dépôt et du retrait des matériaux nécessaires au chantier.

Pendant toute la durée du chantier, l'accès des services de secours, l'accès au bâtiment devront être possible.

### **ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières**

**Charpente Bellemin prendra toutes les mesures nécessaires concernant l'installation, le maintien, le stationnement et le retrait de l'échafaudage en tenant compte des conditions météorologiques.**

L'échafaudage devra être éclairé la nuit par des dispositifs de chantier lumineux jusqu'à une hauteur de 2 mètres.

Charpente Bellemin prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, SF co. Toitures sera tenu de remettre en état les dommages occasionnés.

Charpente Bellemin utilisant, dans le cadre du chantier, des machines ou engins susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage est tenue de prendre toutes les mesures préventives afin de réduire les émissions sonores, les vibrations et les projections de poussière et d'eau.

### **ARTICLE 4 : Prescriptions**

. **Responsabilité de Charpente Bellemin** : Les appareils visés par le présent arrêté sont installés sous la responsabilité de l'entreprise.

. **Modifications de fonctionnement** : Toutes modifications dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'échafaudage doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation, délivrée dans les mêmes formes. Si ces dispositions n'étaient pas respectées, l'Administration municipale pourrait prendre à l'encontre de l'entreprise, des mesures pouvant aller jusqu'au démontage complet de l'appareil.

### **ARTICLE 5 : Sécurité, signalisation de chantier et affichage**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être affiché par SF co. Toitures.

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

### **ARTICLE 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du Lundi 28 Août 2023 jusqu'au vendredi 15 Septembre 2023, date à laquelle elle expirera de plein droit.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 8 : Sanctions en cas d'infractions** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

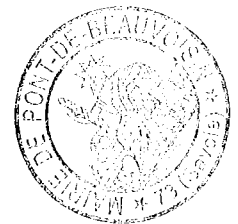
Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur Christian BELLEMIN de CHARPENTE BELLEMIN
- MTD 2 LACS
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- Sapeurs-pompiers de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

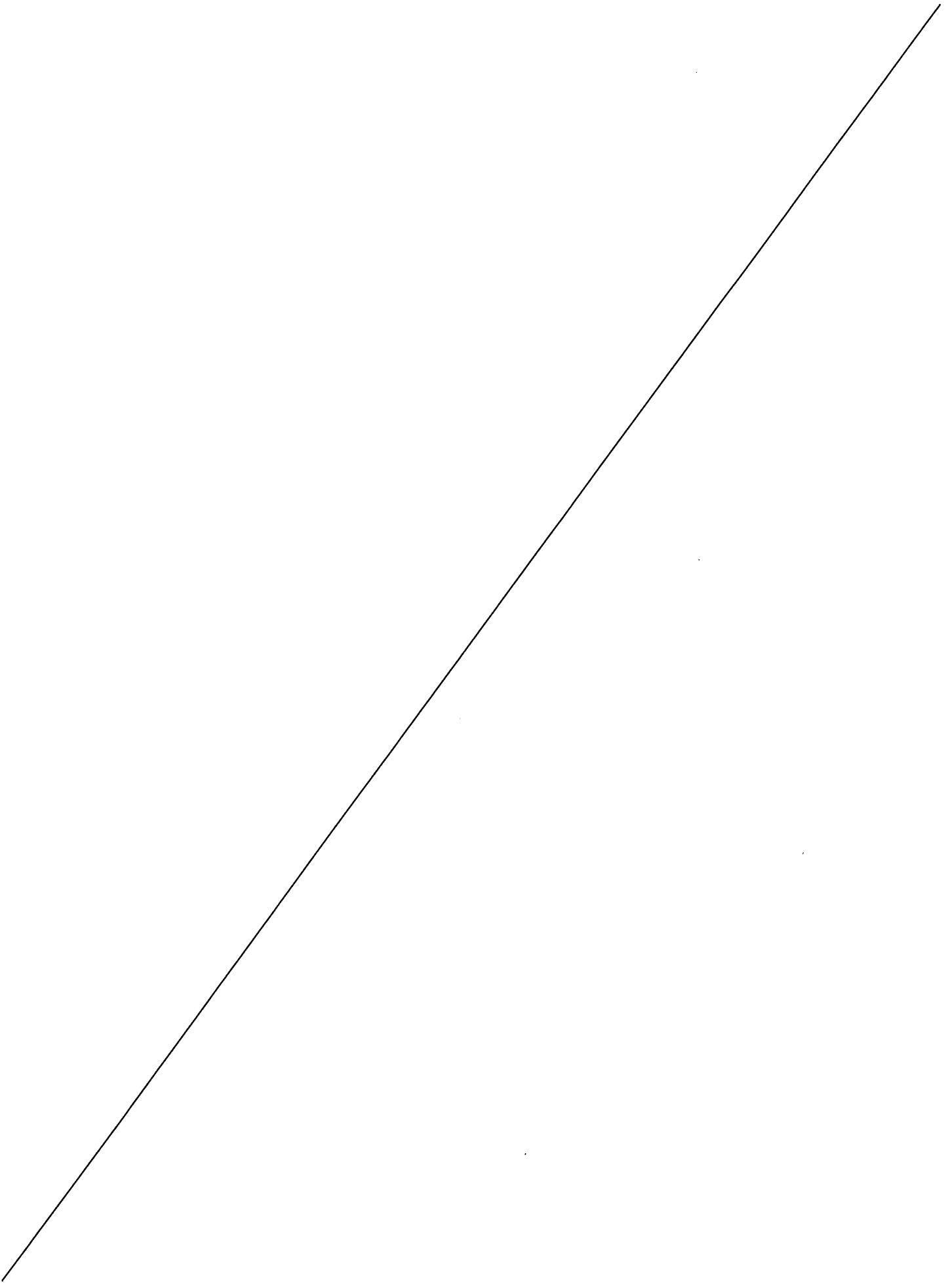
Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 04 Août 2023

Le Maire,

Christian BERTHOLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.





**ARRETE N° AT 92-2023**  
**Objet : Réglementation du stationnement de parking –**  
**Emménagement 12 Place Carouge**

**Le Maire de PONT DE BEAUVOISIN Savoie,**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'article 2212-2 du CGCT relatif au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publique,

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R411-8.

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire).

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de l'emménagement de Mme Marina MARTINON AU 12 Place Carouge à la demande de Monsieur Stéphane ERMAURICO de ERMAURICO déménagements – 320 Route du Guiers – 38480 SAINT ALBIN DE VAULSERRE il est nécessaire de réglementer le stationnement du parking, Place Carouge,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre l'emménagement de Madame Marina MARTION, le **stationnement des véhicules sera interdit sur 2 places de parking en face du 12 Place Carouge notamment sur la place PMR.**

**ARTICLE 2 :** La présente réglementation est accordée le **Jeudi 24 Août 2023 de 14 heures à 20 heures**, date à laquelle elle expirera de plein droit.

**ARTICLE 3 :** ERMAURICO déménagements sera chargé de mettre en place la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

**ARTICLE 4 :** ERMAURICO déménagements conservera pendant toute la durée du chantier, la **responsabilité de la sécurité** des piétons, des véhicules, de l'emménagement lui-même et de ses abords. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé à ce titre par tout moyen réglementaire à stopper momentanément les piétons si nécessaire.

ERMAURICO déménagements prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, le demandeur sera tenu de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de l'emménagement, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre du chantier par le demandeur.

Une ampliation sera transmise à :

- ERMAURICO déménagements
- Brigade de Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (73330)
- Sapeurs-pompiers de Le Pont de Beauvoisin (73330)

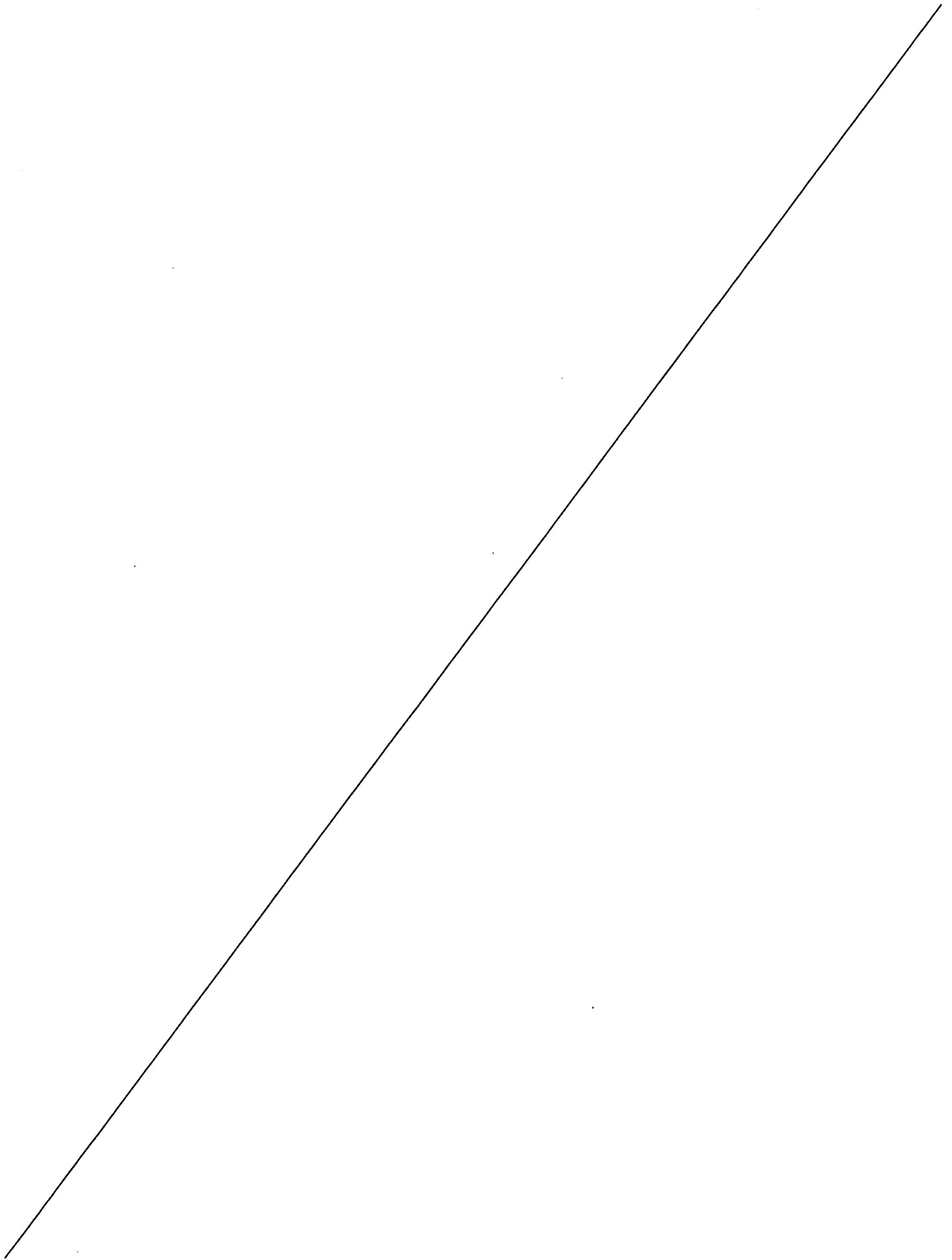
Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 04 Août 2023

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.



**ARRETE N° AT 93-2023**

**Objet : Arrêté réglementant temporairement le stationnement au  
7 Rue des Etreys pour un déménagement.**

**Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,**

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212.2, L 2213.1 ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et R 411-8,

**Vu** le Code la voirie routière

**Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

**Vu** le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),

**Vu** la demande de Monsieur Claude CHARNAY, domiciliée 7 Rue des Etreys, 73330 LE PONT DE BEAUVOISIN, en date du 14 août 2023, qui sollicite l'autorisation de stationner un véhicule devant le 7 Rue des Etreys afin d'effectuer son déménagement, le lundi 14 août 2023 de 9h00 à 14h,

**Considérant** qu'à cette occasion, il convient de régler temporairement le stationnement et la circulation devant le 7 Rue des Etreys.

**Considérant** l'avis du Département de la Savoie, MTD Deux Lacs en date du 09 août 2023.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** **lundi 14 août 2023 de 9h00 à 14h00** pour les besoins de son déménagement au 7 Rue des Etreys, Madame Lou-Anne GAVROIS est autorisée à stationner 1 véhicules :

- Un camion de 3,5 tonnes immatriculation BQ942MB

**ARTICLE 2 :** En cas d'empiètement sur la chaussée, la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie et sera alternée par panneaux B15 et C18 ou par alternat au moyen de feux tricolores.

**ARTICLE 3 :** **Durant le déménagement, le stationnement des véhicules autres que celui cité à l'article 1 sera interdit devant le 7 Rue des Etreys.**

**ARTICLE 4 :** **Durant le déménagement, les piétons devront emprunter le trottoir côté opposé.**

**ARTICLE 5 :** Les prescriptions du présent arrêté doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer les véhicules.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, ainsi que les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 7** : Le demandeur devra afficher le présent arrêté. Il est rappelé que cet affichage sur le site est obligatoire.

**ARTICLE 8** : Monsieur Claude CHARNAY prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, il sera tenu de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin du déménagement, le 7 Rue des Etreys sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

**ARTICLE 9** : La responsabilité du demandeur sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur Claude CHARNAY
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- Sapeurspompiers de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- MTD 2 Lacs pour information

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 09 août 2023

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

**MAIRIE DU PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)****ARRETE N° 72.2023**  
**Arrêté permanent portant réglementation**  
**du stationnement places 10 minutes**  
**Rue Porte de la Ville**

Le maire de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie)

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, ainsi que L.2213-1 à L.2213-6 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de bon ordre, de sûreté et de sécurité,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R 417-3 – R417-6 et R411-25,

**VU** le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment le titre 1<sup>er</sup> (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale)

**CONSIDÉRANT** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public.

**CONSIDÉRANT** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation.

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Objet :** Les places « 10 minutes » Rue Porte des villes, créées par arrêté municipal N° 84.2006 en date du 2 Août 2006 sont modifiées.

**ARTICLE 2 – Décision :** A compter de ce jour, Il est créé **4 places** « arrêt minute » rue Porte de la Ville. Le stationnement des véhicules est autorisé sous réserve de **ne pas dépasser 10 minutes**.

**ARTICLE 3 – Lieu :** Ces places sont situées à proximité du :

- 12 Rue Porte de la Ville : 2 places
- 18 à 20 Rue Porte de la ville : 2 places

Elles seront matérialisées par de la peinture au sol avec l'indication « Arrêt Minute » ainsi que des mats de signalisation vertical.

**ARTICLE 4 - Infractions constatées :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leurs constatations.

**ARTICLE 5 – Entrée en vigueur de l'arrêté :** Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 6 – Exécution de l'arrêté** : Monsieur le Maire de la commune de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie) et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à :

- Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- Sapeurs-pompiers de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie) le 04 août 2023

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.